

Loi fédérale sur le programme d'allégement budgétaire 2004

du 17 juin 2005

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 22 décembre 2004¹,
arrête:

I

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi fédérale du 24 mars 1995 sur le statut et les tâches de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle²

Art. 2, al. 2

² Le Conseil fédéral peut attribuer d'autres tâches à l'Institut; les art. 13 et 14 sont applicables.

Art. 4, al. 3

³ Il soumet le règlement sur les taxes au Conseil fédéral pour approbation.

Art. 12 Moyens d'exploitation

Les moyens d'exploitation de l'Institut se composent des taxes qu'il perçoit pour ses activités relevant de la souveraineté de l'Etat et des rémunérations qu'il demande pour ses prestations de service.

Art. 13, al. 2, et art. 15

Abrogés

¹ FF 2005 693

² RS 172.010.31

2. Loi du 4 octobre 1991 sur les EPF³

Art. 3a Collaboration avec des tiers

Les EPF et les établissements de recherche peuvent créer des sociétés, participer à des sociétés ou collaborer d'autres façons avec des tiers pour accomplir leurs tâches, conformément au mandat de prestations et aux directives du Conseil des EPF.

3. Loi fédérale du 4 octobre 1974 instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales⁴

Art. 4a, titre (ne concerne que les textes allemand et italien), al. 1^{bis}, 3, 3^{bis} et 3^{ter}

^{1bis} Le Conseil fédéral prévoit, par rapport au plan financier du 24 septembre 2004, les coupes budgétaires suivantes:

	2006	2007	2008
	en millions de francs		
1. aide au développement et aide aux pays de l'Est	67	127	102
2. armée	117	165	165
3. hautes écoles universitaires	30	60	120
4. Fonds national suisse	80	100	
5. recherche	20	20	20
6. domaine de l'asile et des réfugiés	31	80	102
7. construction de routes nationales	88	100	
8. entretien des routes nationales	65	75	40
9. convention sur les prestations passée entre la Confédération et les CFF SA	25	25	25
10. trafic régional des voyageurs	10	20	
11. agriculture	95	60	60
12. personnel	50	50	50
13. réforme de l'administration		30	40
14. biens et services	25	25	25
15. Office fédéral de la protection de la population	5	5	5
16. Office fédéral des constructions et de la logistique	10	15	20

³ RS 414.110

⁴ RS 611.010

³ Le Conseil fédéral peut transférer des crédits entre les catégories de dépenses touchées par les coupes prévues aux al. 1, ch. 6 (programme d'allégement 2003), et 1^{bis}, ch. 2 (programme d'allégement 2004), pour autant que le plafond des dépenses de 15,398 milliards de francs pour les années 2005 à 2008 ne soit pas dépassé.

^{3bis} Les coupes prévues à l'al. 1^{bis}, ch. 2, pour l'année 2008 sont acceptées sous réserve que l'Assemblée fédérale puisse se prononcer jusqu'en 2006 sur les modifications éventuelles des bases légales concernant l'organisation, l'engagement et la formation de l'armée.

^{3ter} Les coupes prévues à l'al. 1^{bis}, ch. 12, doivent être réalisées en tenant compte de l'adaptation des dispositions légales en vigueur.

4. Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire⁵

Art. 2, al. 3, 1^{re} phrase⁶

³ Les assurés visés à l'al. 2 ont droit aux prestations conformément aux art. 16 et 18a à 21. ...

Art. 4, al. 1, 2^e phrase

¹ ... Elle répond également à certaines conditions des lésions dentaires (art. 18a) et des dommages matériels (art. 57).

Art. 18a Soins dentaires

¹ En cas de lésions dentaires, l'obligation de l'assurance militaire d'accorder des prestations est régie par l'art. 31, al. 1, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie⁷.

² L'assurance militaire prend également à sa charge les coûts des soins dentaires s'ils sont occasionnés par un accident (art. 4 LPGA⁸) survenu pendant le service.

Art. 28, al. 2, 1^{re} phrase

² En cas d'incapacité totale de travail, l'indemnité journalière correspond à 80 % du gain assuré. ...

Art. 29, al. 3 et 3^{bis}

³ Sont payées sur l'indemnité journalière les cotisations:

- a. à l'assurance-vieillesse et survivants;
- b. à l'assurance-invalidité;
- c. au régime des allocations pour perte de gain;
- d. à l'assurance-chômage, le cas échéant.

⁵ RS 833.1

⁶ Dans la version du 19.12.03; RO 2004 1644

⁷ RS 832.10

⁸ RS 830.1

^{3bis} Ces cotisations sont intégralement supportées par l'assurance militaire.

Art. 40, al. 2, 1^{re} phrase

² En cas d'invalidité totale, la rente annuelle d'invalidité correspond à 80 % du gain annuel assuré. ...

Art. 49, al. 4

⁴ Le montant annuel qui sert de base au calcul des rentes s'élève à 20 000 francs. Le Conseil fédéral l'adapte périodiquement à l'évolution des prix, par voie d'ordonnance.

Art. 51, al. 4, 2^e phrase

⁴ ... Si l'assuré ne bénéficiait pas d'une rente d'invalidité ou de vieillesse de l'assurance militaire et s'il décède après avoir atteint l'âge de bénéficier de l'AVS, il n'existe aucun droit à une rente de survivant.

Dispositions transitoires de la modification du 17 juin 2005

¹ Les rentes d'invalidité, les rentes de reclassement et les rentes pour atteinte à l'intégrité n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision à l'entrée en vigueur de la présente modification sont fixées selon le nouveau droit.

² Les indemnités journalières, les rentes d'invalidité, les rentes de reclassement et les rentes pour atteinte à l'intégrité en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification continuent à être versées selon l'ancien droit.

5. Loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage⁹

Titre précédant l'art. 120

Chapitre 3 Dispositions transitoires

Art. 120 Titre

Caisses reconnues

Art. 120a Participation de la Confédération de 2006 à 2008

¹ En dérogation à l'art. 90a, la participation de la Confédération visée à l'art. 90, let. b, s'élève à 0,12 % de la somme des salaires soumis à cotisations pour les années 2006 à 2008.

² Si l'état des dettes du fonds de compensation atteint à la fin 2006 ou à la fin 2007 le 2,5 % de la somme des salaires soumis à cotisations, la réduction de la participation de la Confédération ne sera pas poursuivie.

⁹ RS 837.0

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 17 juin 2005

Le président: Bruno Frick

Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 17 juin 2005

La présidente: Thérèse Meyer

Le secrétaire: Christophe Thomann

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 6 octobre 2005 sans avoir été utilisé.¹⁰

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.¹¹

2 décembre 2005

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Samuel Schmid

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹⁰ FF **2005** 3967

¹¹ L'arrêté de mise en vigueur fait l'objet d'une décision présidentielle le 30 nov. 2005.

